



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Kurtzenhouse (67)**

n°MRAe 2024ACGE137

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 octobre 2024 et déposée par la commune de Kurtzenhouse (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kurtzenhouse (1 082 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. réalisation d'un projet de déchetterie intercommunale ;
2. modifications du règlement écrit ;
3. modification de l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUh (à vocation d'habitat) ;

Point 1

Considérant que pour permettre la réalisation d'un projet de déchetterie intercommunale porté par la communauté de communes de la Basse-Zorn, le règlement de la zone 1AUh, destinée à des équipements publics, est modifié principalement de la façon suivante :

- autorisation de la création, de l'extension ou de la transformation d'établissements de toutes natures, comportant ou non des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à condition de mettre en place des dispositifs de protection acoustique au droit des habitations riveraines ;
- mise en place d'exceptions par rapport à la pente des toitures (pour l'optimisation d'auvents photovoltaïques prévus par le projet) et par rapport à l'exhaussement des constructions (la dalle de rez-de-chaussée peut être supérieure à 80 cm par rapport au terrain naturel afin de permettre la réalisation de quais de déchargement) ;
- autorisation des dispositifs de protection acoustique (de type mur anti-bruit) sur limite séparative, d'une hauteur inférieure à 4,5 mètres ;

Observant que :

- le projet de déchetterie intercommunale répond notamment :
 - à l'objectif n°17 du SRADDET visant à réduire, valoriser et traiter les déchets ;

- à l'orientation n°5 du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal prévoyant le renforcement de l'offre d'équipements et de services aux habitants ;
- le site de projet, d'une superficie de 1,20 hectare (ha) :
 - est un site central par rapport au territoire de la communauté de communes ;
 - est accessible par la route départementale n°37, ce qui permet de ne pas générer de trafic de transit au cœur du village ;
 - est limitrophe d'une zone d'activités existante (Ue), d'une zone d'activités future (1AUe) ; il est également proche d'une zone résidentielle (Ur) ; un mur anti-bruit est prévu pour limiter les nuisances sonores ;
 - est localisé au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Ried Nord » concernant la partie est du territoire communal ;
 - est concerné, selon le dossier, par des zones à dominante humide ; l'OAP existante précise que des sondages ont validé l'existence d'une zone humide et que des terres de compensation seront mises en place à l'est de la voie ferrée ;

Rappelant que les zones humides, riches en biodiversité et essentielles pour leurs fonctions naturelles, sont un patrimoine à préserver. Leur protection, d'intérêt général, doit être intégrée aux politiques de gestion de l'eau, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

Recommandant de réaliser (si cela n'a pas déjà été fait) une étude de caractérisation des zones humides, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008¹, puis d'appliquer clairement la séquence ERC² (Éviter, Réduire, Compenser) en fonction des résultats de cette étude, en privilégiant d'abord l'évitement des zones humides avérées, puis la réduction des impacts sur ces dernières et en dernier lieu seulement, la compensation de leurs fonctionnalités écosystémiques ;

Recommandant en cas de compensation, de réaliser cette mesure avant la destruction des zones humides et donc avant les travaux du projet de déchetterie pour y permettre le transfert des espèces recensées ;

Recommandant la mise en place un suivi de la bonne reprise des fonctionnalités écosystémiques des zones humides supprimées au sein de la compensation réalisée, tous les ans pendant 5 ans, et de prévoir dès à présent des mesures de correction en cas de difficulté constatée pour rétablir un bon fonctionnement des zones humides reconstituées ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est également modifié :

- pour mettre en conformité la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales avec la doctrine Grand-Est en privilégiant l'infiltration à la parcelle ;
- pour compléter et ajuster les règles relatives aux clôtures et notamment :
 - mettre en place des obligations de hauteur et de composition des clôtures sur l'ensemble de la zone AU (et non plus des obligations différenciées côté rue et en limites séparatives) ;
 - supprimer, en zone agricole A et naturelle N, l'obligation de hauteur des clôtures (devant toujours être constituées de haies vives) et l'obligation de placer uniquement côté privatif un éventuel grillage ;

1 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Observant que :

- la modification du règlement par rapport à la gestion des eaux pluviales permet également de le rendre compatible avec les préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;
- la modification des règles relatives aux clôtures a peu d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant, en zones agricole et naturelle, de préciser que les éventuels grillages mis en place devront permettre le passage de la petite faune ;

Point 3

Considérant que l'OAP relative à la zone AUh située au nord-ouest du village, composée d'une zone urbanisable à court et moyen terme 1AU de 2,1 ha et d'une zone urbanisable à long terme 2AU de 4,2 ha est principalement modifiée de la façon suivante :

- suppression de l'urbanisation en 3_phases concernant l'ensemble de la zone AUh et mise en place d'un échéancier d'urbanisation pour la zone 1AUh précisant qu'1_hectare peut être ouvert d'ici 2031, puis 1_autre hectare après 2031 ;
- diminution du pourcentage de logements aidés prévu dans la zone (5 % au lieu de 10 à 20 %) pour s'aligner sur les préconisations du Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- modification des accès viaires à la zone et ajout d'un cheminement piéton ;
- révision du schéma d'aménagement paysager en ajoutant un aménagement de type haies vives à feuillage caduc entre la zone 1AU et la zone 2AU ;

Observant que la zone à urbaniser faisant l'objet de l'OAP modifiée :

- n'est pas concernée par les zones inondables répertoriées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Zorn et du Landgraben affectant le territoire communal ;
- n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;

Observant que, suivant la trajectoire de la Loi Climat et Résilience (LCR), la consommation d'espace naturel, agricole et forestiers cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 1,5 ha³ ;

Recommandant, pour inscrire le PLU dans la trajectoire de la loi LCR qui prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 de :

- **privilégier l'utilisation des espaces en densification d'urbanisation et la mobilisation des logements vacants ;**
- **supprimer dès à présent la zone 2AUh existante pour la reclasser en zone agricole ou en zone naturelle ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Kurtzenhouse (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kurtzenhouse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la**

3 Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 3 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 50 % de cette consommation, soit 1,5 ha.

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Kurtzenhouse ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations, son rappel et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Kurtzenhouse rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

